

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;  
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;  
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE  
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;  
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

### **Objet : Règlement-redevance pour le nettoyage occasionnel de la voie publique**

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par la Commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle de la voie publique a été salie.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par nettoyage : 80 euros par heure pour le véhicule et son chauffeur impliqués dans l'opération de nettoyage.

Article 4 : La redevance est payable dès que le nettoyage a été exécuté.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :  
Le Directeur Général,  
s) GREGOIRE Luc

Pour extrait conforme :  
Le Directeur Général,

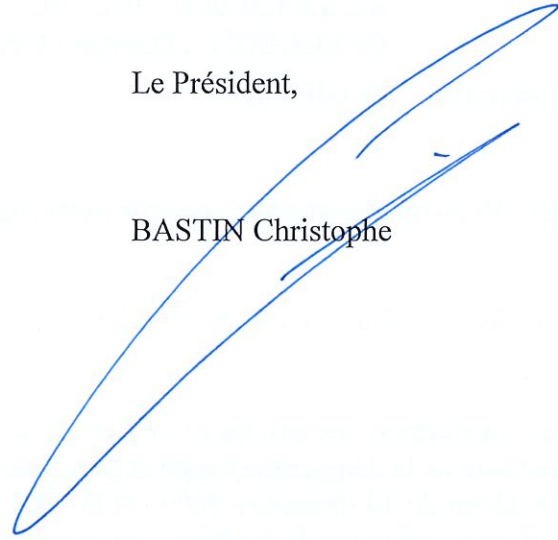


GREGOIRE Luc



Le Président,  
s) BASTIN Christophe

Le Président,



BASTIN Christophe